

# VD\_OMNI PE.2020.0062 vom 4. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0062)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0062 du 4 janvier 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0062 del 4 gennaio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre la révocation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante italienne âgée de 40 ans, arrivée en Suisse il y a 2 ans pour exercer une activité indépendante et alléguant souffrir de problèmes psychiques. - Le fait que le SPOP n'ait pas notifié un nouvel avertissement après nomination d'un curateur n'entraîne pas de violation du droit d'être entendu (consid. 2) - Dépendante de l'aide sociale, la recourante ne peut pas prétendre à un droit de séjour pour personne sans activité lucrative. (consid. 3 et 4) - Absence de cas de rigueur (OLCP 20) et de violation de l'art. 3 CEDH protégeant l'intégrité physique. Malgré une situation médico-sociale précaire, la recourante semble réticente à accepter une aide et ne bénéficie pas d'un traitement régulier. La réintégration en Italie est exigible. (consid. 5 et 6) Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C\_54/2021 du 19 janvier 2021).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la destinataire de la décision attaquée, respectivement par son curateur, et répondant pour le surplus aux exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 75, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48 s.; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). b) En l'espèce, le SPOP a informé la recourante de son intention de rendre une décision négative la concernant, le 21 août 2019. A ce moment-là, elle ne se trouvait pas au bénéfice d'une mesure de curatelle et l'on ne saurait donc retenir que cet avertissement n'était pas valable. A cela s'ajoute que la recourante a répondu à cet avertissement par des déterminations assorties de pièces justificatives, le 26 août 2019. Certes, on peut relever que le courrier d'avertissement du SPOP ne contenait pas la mention du casier judiciaire de la recourante, alors qu'il en constitue l'un des motifs de la décision attaquée. En outre, informée de la mise sous curatelle de la recourante par lettre de son curateur du 26 novembre 2019, l'autorité intimée ne lui a pas fait parvenir un nouvel avertissement. Il n'en demeure pas moins que l'avertissement du 21 août 2019 était valable et que le curateur avait la possibilité de prendre

connaissance du dossier auprès du SPOP. A cela s'ajoute que la recourante, en son nom propre et par le biais de son curateur, a pu faire valoir tous ses arguments et produire ses moyens de preuve, y compris le rapport médical du 19 août 2020, dans le cadre de la procédure de recours, de sorte que, même à supposer l'existence d'une violation de son droit d'être entendu, un éventuel vice à cet égard peut être considéré comme réparé. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

### **E. 3**

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante et prononce son renvoi de Suisse dès lors qu'elle ne peut pas bénéficier du droit de demeurer.

a) En tant que ressortissante italienne, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1<sup>er</sup> let. a ALCP). Ces droits sont garantis conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I ALCP (cf. art. 3, 4 et 6 ALCP). Selon que le ressortissant exerce ou non une activité lucrative, les dispositions qui s'appliquent et les conditions posées à son droit de séjour sont différentes (cf. en particulier art. 4 ALCP renvoyant à l'art. 6 annexe I ALCP et art. 6 ALCP renvoyant à l'art. 24 annexe I ALCP). D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Le par. 2 de cette disposition prévoit que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. S'agissant des indépendants, l'art. 12 al. 1 annexe I ALCP prévoit que le ressortissant d'une partie contractante désirant s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité non salariée reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance pour autant qu'il produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il est établi ou veut s'établir à cette fin. Le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, pour autant que l'indépendant produise la preuve aux autorités nationales compétentes qu'il exerce une activité économique non salariée (art. 12 al. 2 annexe I ALCP). Aux termes de l'art. 12 al. 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré aux personnes visées à l'al. 1 du seul fait qu'elles n'exercent plus d'activité en raison d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident. b) Dans le cas d'espèce, la recourante a obtenu en avril 2018 une autorisation de séjour UE/AELE valable pendant cinq ans pour exercer une activité économique indépendante. En août 2019, elle était sans emploi. Depuis lors, elle n'a jamais cherché à recouvrer son statut d'indépendante, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas. Partant, les conditions posées à la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 12 al. 1 annexe I ALCP ne sont plus remplies. La recourante ne peut pas non plus prétendre au maintien de son autorisation de séjour pour une activité salariée au sens de l'art. 6 annexe I ALCP, dès lors qu'elle n'exerce aucun emploi. Il reste à déterminer si elle peut prétendre à un droit de séjour pour personne

n'exerçant pas d'activité économique.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP, un ressortissant d'un Etat membre de l'accord n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'il prouve aux autorités nationales compétentes qu'il dispose pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil.

b) En l'espèce, la recourante bénéficie de prestations d'aide sociale (RI) depuis le mois de janvier 2019 pour un montant qui s'élevait en novembre 2019 à 21'818 francs. Elle ne perçoit par ailleurs pas de rente d'invalidité. Il apparaît dès lors qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants permettant un séjour sans activité lucrative au sens de l'art. 24 annexe I ALCP.

#### **E. 5**

La décision attaquée retient que la situation de la recourante ne serait pas constitutive d'un cas de rigueur. a) L'art. 20 de l'Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (OLCP; RS 142.203) prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. b) L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) remplacée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 4a). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEI) avant de soumettre le cas au SEM pour approbation (cf. PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 4a). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement (ATF 130 II 39 consid. 3). Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (sur la notion de situation personnelle d'extrême gravité: ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité

n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; PE.2019.0016 du 25 juillet 2019 consid. 3a). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 139 II 393 consid. 6; TF 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.1; PE.2018.0426 du 27 juin 2019 consid. 3b). c) En l'espèce, la durée de séjour en Suisse de la recourante est de moins de trois ans, ce qui ne constitue pas une durée importante et ne permet pas de conclure à un enracinement particulier. L'intégration de la recourante en Suisse n'est pas réussie. Si elle paraît maîtriser le français, elle n'a pas exercé d'activité lucrative de manière régulière; son intégration économique n'est ainsi pas satisfaisante. Elle ne peut pas se prévaloir de qualifications ou de compétences spécifiques et, en cas de renvoi en Italie, elle ne perdrait aucun acquis professionnel particulier. En outre, la recourante ne fait pas valoir avoir de la famille ou des personnes proches en Suisse. Il ressort de son dossier qu'elle a vécu au Brésil puis depuis 2012 au moins en Italie, pays dont elle possède la nationalité, maîtrise la langue et connaît la culture. Une réintégration dans son pays d'origine ne devrait pas lui poser de difficultés particulières. Quant aux problèmes de santé dont souffre la recourante, il convient de constater que son médecin a exposé dans son rapport médical du 19 août 2020, que la recourante se montre réticente à accepter l'aide qui lui est proposée. Elle ne semble pas bénéficier en Suisse d'un suivi thérapeutique régulier. Au demeurant, force est de constater avec l'autorité intimée que la recourante peut bénéficier d'un traitement en Italie, qui dispose d'infrastructures médicales et hospitalières similaires à celles de la Suisse (cf. PE.2019.0423 du 18 juin 2020 consid. 4c). La situation de la recourante n'est partant pas constitutive d'un cas de rigueur et la décision attaquée doit être confirmée sur ce point également. d) S'agissant du délai de départ imposé à la recourante, on relèvera que selon l'art. 64d al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEI; RS 142.20), la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de 7 à 30 jours; un délai de départ plus long est impartie ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Dans sa directive du 31 août 2020 relative à la " Mise en œuvre de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse ", le SEM a notamment indiqué, s'agissant des " délais " (ch. 3.3), que les

dispositions du droit des étrangers continuaient de s'appliquer, respectivement que la LEI laissait aux autorités cantonales une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de la situation extraordinaire actuelle. Il en découle que l'autorité intimée doit tenir compte dans toute la mesure utile des possibilités effectives pour la recourante de se rendre dans son pays d'origine. Comme l'a confirmé le SPOP dans son écriture du 11 septembre 2020, la recourante conserve pour le reste la possibilité, le cas échéant, de s'adresser au Bureau cantonal d'aide au retour (cf. PE.2020.0124 du 30 septembre 2020 consid. 3).

## **E. 6**

La recourante, par le biais de son curateur, invoque une violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) en cas de renvoi vers l'Italie, dès lors que sa situation médico-sociale est précaire. a) Les art. 2 et 3 CEDH prévoient que le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux (arrêts de la CourEDH F.G. contre Suède du 23 mars 2016 § 113; Chahal contre Royaume-Uni du 15 novembre 1996 § 96; Saadi contre Italie du 28 février 2008 § 128). Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit toutefois atteindre un minimum de gravité (arrêt CourEDH Saadi contre Italie précité § 134). L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause ( ATF 134 I 221 consid. 3.2.1 et TF 2D\_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1). Si l'existence d'un tel risque est établie, l'expulsion, respectivement le refoulement de celui-ci emporterait nécessairement violation de l'art. 3 CEDH, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux (cf. arrêt de la CourEDH F.G. contre Suède précité § 116 et les références citées). b) En l'occurrence, la recourante ne fait pas état concrètement des traitements dégradants dont elle pourrait faire l'objet en Italie, et ne prétend pas non plus avoir fui ce pays. La recourante n'a pas établi qu'elle ne serait pas en mesure de se soumettre à un traitement dans son pays d'origine ou qu'elle ne pourrait pas suivre une psychothérapie sur place. On relèvera que son psychiatre estime qu'elle est très réticente à obtenir des soins. Son encadrement psychologique en Suisse étant peu étayé et à première vue irrégulier, on ne voit pas en quoi un renvoi vers l'Italie pourrait péjorer la situation, ce d'autant que ce pays offre des infrastructures médicales et médico-sociales comparables à la Suisse (cf. supra consid. 5c).

## **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances, il est exceptionnellement renoncé à prélever des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.